

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-63-AGT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

13 Lotissement Figarèdes

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de la société STAT, 375 Chemin de la Grange 31870 Lagardelle-sur-Lèze, représentée par M. Thomas BRIOL, de régler la circulation au niveau du n°13 du lotissement figarèdes afin de permettre des travaux de branchement EU en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin que la Société STAT réalise les travaux de branchement EU au n° 13 lotissement Figarèdes, la circulation sera réglementée comme suit du **mardi 26 mai au jeudi 04 juin 2026** :

- Fermeture de la circulation en début de rue en entrant par le n° 13 (suppression de voie avec rue barrée).
- La circulation se fera dans les deux sens en entrant dans le lotissement par le n° 1.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

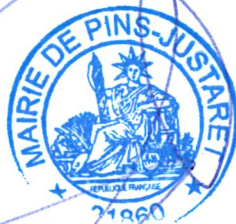
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 20 mai 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.